

Mairie d'AUFFERVILLE
33 Rue Grande
77570 AUFFERVILLE
01.64.28.70.04

FABRICATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE
D'AUFFERVILLE

ACTE D'ENGAGEMENT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(A.E/C.C.A.P)

Accord-cadre de Services Spécifiques

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de l'accord-cadre	Page 3 sur 10
Article 2 – Identification du Pouvoir Adjudicateur	Page 3 sur 10
Article 3 – Contractant(s)	Pages 3-4 et 5 sur 10
Article 4 – Pièces constitutives de l'accord-cadre	Page 5 sur 10
Article 5 - Sous-traitance	Pages 5 et 6 sur 10
Article 6 - Modalités particulières d'exécution	Page 6 sur 10
Article 7 – Pénalités	Pages 6 et 7 sur 10
Article 8 – Durée de l'accord-cadre	Page 7 sur 10
Article 9 – Montant de l'accord-cadre	Page 7 sur 10
Article 10 – Mode de détermination du prix	Page 8 sur 10
Article 11 – Modalités de règlement	Pages 8 et 9 sur 10
Article 12 – Conditions de résiliation	Page 9 sur 10
Article 13 – Déclarations	Page 10 sur 10
Article 14 – Dérogations au C.C.A.G – F.C.S	Page 10 sur 10

Article 1 – Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre régi par le présent document est un accord-cadre de services spécifiques portant sur la fabrication et la livraison chaude pour la cantine scolaire de la commune d'Aufferville.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Cet accord-cadre est passé en procédure adaptée en application des articles 28, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Code CPV

55523100-3 – Services de restauration scolaire

55521200-0 – Services de livraison de repas

Code NUTS : FR102-Seine-et-Marne

Article 2 – Identification du pouvoir adjudicateur

Mairie d'AUFFERVILLE
33 Rue Grande
77570 AUFFERVILLE
01.64.28.70.04

Article 3 – Contractant(s)

Nom :

Prénom :

Qualité :

- Signant pour mon propre compte
 Signant pour le compte de la société
 Signant pour le compte de la personne publique prestataire

ET

- Agissant en tant que prestataire unique
 Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après
 Solidaire Conjoint

En cas de groupement conjoint, le mandataire est :

- Solidaire

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :

Adresse :

.....
.....
Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIRET :

Numéro au registre du commerce :

Ou au répertoire des métiers :

Code NAF :

En cas de groupement :

Cotraitant n° 1

Raison sociale :

Adresse :

.....

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIRET :

Numéro au registre du commerce :

Ou au répertoire des métiers :

Code NAF/APE :

Cotraitant n° 2

Raison sociale :

Adresse :

.....

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIRET :

Numéro au registre du commerce :

Ou au répertoire des métiers :

Code NAF/APE :
.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) et les documents qui y sont mentionnés,

- Sans n'y avoir apporté aucune modification,

- après avoir produit les documents et attestations visés par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Je m'engage/nous nous engageons, **sans réserve**, à exécuter les prestations de l'accord-cadre aux conditions ci-après définies et sur la base de son offre (ou de l'offre du groupement), exprimé en euro à l'article 9 du présent document.

L'offre ainsi présentée ne me/nous lie toutefois que si son acceptation m'/nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 4 – Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité :

- ✓ Le présent document (valant Acte d'Engagement (AE) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)),
- ✓ Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P),
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G – F.C.S) dans sa dernière version,
- ✓ Le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
- ✓ L'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
- ✓ L'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce en détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale de denrées alimentaires en contenant,
- ✓ Le mémoire technique remis avec l'offre,
- ✓ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuelles modifications du marché (avenants).

Article 5 – Sous-Traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la collectivité et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant. La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Article 6 – Modalités particulières d'exécution

La quantité journalière sera entre 90 et 100 repas.

Le prix indiqué à l'article 9 est commun à toutes sortes de repas (repas adaptés, spécifiques...).

Les livraisons se dérouleront 4 jours par semaine, soit les lundis, les mardis, les jeudis et les vendredis en période scolaire uniquement et à l'exception des jours fériés.

Les repas devront être livrés au plus tard à 12 h 00 (heure maximum) à la cantine scolaire : 33 Rue Grande - 77570 AUFFERVILLE.

Les effectifs seront communiqués au titulaire par le responsable de la cantine scolaire de la commune d'AUFFERVILLE au plus tard le vendredi qui précède la semaine de livraison.

La commune d'AUFFERVILLE annulera les repas 48 heures à l'avance (hors week-end et jours fériés), à savoir :

- Pour le lundi, le mercredi qui précède,
- Pour le mardi, le jeudi qui précède,
- Pour le jeudi, le lundi qui précède,
- Pour le vendredi, le mardi qui précède.

Conformément aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'accord-cadre est conclu à bons de commande avec un opérateur économique unique. Il est traité à prix unitaires appliqués aux quantités réelles commandées par bons de commande et exécutées pour les prestations visé au présent C.C.P, avec un opérateur économique unique conformément aux dispositions des articles.

Les commandes objet de cet accord-cadre sont susceptibles de varier annuellement en valeur comme suit :

- Minimum annuel de commande en Euros HT : 0 €
- Maximum annuel de commande en Euros HT : 60 000,00 €

Les procédures et documents de passation des commandes seront élaborés en collaborations entre la commune d'Aufferville et le titulaire.

Unité monétaire et TVA

La monnaie de compte du accord-cadre est l'€uro. Sauf indication contraire, les prix sont réputés établis hors taxe.

Article 7 – Pénalités

Le prestataire s'engage pendant la durée du contrat à assurer la continuité de service.

En cas de défaillance totale ou partielle de sa part, constatée les jours de livraison, la collectivité se réserve le droit d'assurer partie ou totalité du service par toute personne et moyen appropriés, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 36 du C.C.A.G - F.C.S. La commune pourra également faire application des mesures prévues à l'article 32 du C.C.A.G - F.C.S.

En outre et par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G – F.C.S, le titulaire pourra subir sur ses créances les pénalités suivantes :

- Trois euros par repas non livré, livré après l'heure prévue ou ne respectant pas la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- Deux euros par repas livré partiellement ou ne respectant pas les exigences du Cahier des Clauses Techniques,
- Un euro par repas ne respectant pas le menu.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G – F.C.S, ces pénalités sont dues par le titulaire même si son montant total ne dépasse pas 300 euros H.T pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Article 8 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et est renouvelable par tacite reconduction à partir de cette date pour une durée d'un an sans que la durée totale puisse excéder 3 ans (soit au 31 décembre 2025) et sans que le titulaire de l'accord-cadre ne puisse s'y opposer.

La période de l'accord-cadre est ainsi définie comme suit :

- Première année d'exécution ferme : de la notification officielle de l'accord-cadre au 01/01/2023 au 31/12/2023.
- Première année de reconduction tacite : du 01/01/2024 au 31/12/2024
- Deuxième année de reconduction tacite : du 01/01/2025 au 31/12/2025

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas renouveler l'accord-cadre par notification au titulaire, trois mois au moins avant la fin de l'année par tous moyens appropriés (lettre recommandée avec AR ou courrier notifié par récépissé). Le titulaire ne pourra alors prétendre à aucune indemnité.

Chaque année de l'accord-cadre est considérée comme une année entière.

En toute hypothèse, l'accord-cadre ne pourra excéder 3 années d'exécution

Article 9 - Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est rémunéré par un prix unitaire défini ci-après :

Montant hors T.V.A d'un repas (y compris les repas adaptés, spécifiques...)	
Montant T.V.A	
Montant T.T.C d'un repas	

Soit un montant par repas en €uros T.T.C (en lettre) :
.....
.....

Ce prix unitaire sera appliqué aux quantités réellement exécutées (relevé des bons de livraison).

Les prix sont réputés comprendre les prix des denrées, les frais de livraison, les frais de fonctionnement du titulaire (y compris toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation).

Article 10 – Mode de détermination du prix

Le prix du présent accord-cadre est révisable selon les modalités ci-après.

10.1 Date de révision des prix

Le prix sera révisé une fois par an à la date anniversaire.

10.2 Mois d'établissement du prix de l'accord-cadre

Le prix du présent accord-cadre sera réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (m0), soit le mois de janvier.

10.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'indice Insee annuel des prix à la consommation « Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » (Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1).

10.4 Modalités de révision du prix

La révision est effectuée par application au prix de l'accord-cadre d'un coefficient C de révision, donné par la formule : $C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$ dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index I respectivement au mois 0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, la collectivité doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

La collectivité procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Article 11 – Modalités de règlement

11.1 Présentation des factures

Le titulaire remettra à la collectivité une facture mensuelle, précisant la somme auquel il prétend du fait de l'exécution du présent accord-cadre, accompagnée du relevé des bons de livraison visés par le responsable et correspondant au nombre de repas réellement commandés.

Cette remise s'effectuera au début de chaque mois pour les prestations réalisées le mois précédent.

La facture devra satisfaire aux règles de la comptabilité publique et préciser la quantité commandée.

11.2 Conditions de paiement

Les prestations, objet du présent accord-cadre, seront rémunérées conformément aux règles fixées par les articles 10 à 12 du C.C.A.G. F.C.S et par la Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière – Art. 37 à 44 et du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

L'accord-cadre est financé sur les fonds propres de la collectivité.

Le prix comprend la confection et la livraison d'un repas destiné à des élèves scolarisés en école élémentaire.

11.3 Compte à créditer

Contractants	Banque	Agence	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

11.5 Cession ou nantissement des créances

Un certificat de cessibilité pourra être remis, sur demande, au titulaire de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La personne chargée de fournir des renseignements en la matière (conformément à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016) est la Mairie d'Aufferville.

11.6 Avance

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire. Le prestataire peut toutefois y renoncer en le mentionnant au sein du présent article.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette avance est égale à 5 % du montant de la période initiale et, le cas échéant, à 5 % du montant de chaque reconduction.

Cependant, l'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire prévues à l'article 112 du décret susmentionné.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret susmentionné.

Le(s) prestataire(s) désigné(s) ci-après (cocher la case correspondante) :

ne refuse(nt) pas de percevoir l'avance prévue

refuse(nt) de percevoir l'avance prévue

Article 12 - Conditions de résiliation

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La collectivité se réserve le droit de résilier à tout moment le présent accord-cadre, pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 33 C.C.A.G – F.C.S, il ne sera pas versé d'indemnité de résiliation au titulaire.

12.2 Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G – F.C.S, la résiliation du présent accord-cadre aux frais et risques du titulaire pourra être engagée dans les conditions définies au C.C.A.G – F.C.S.

Article 13 – Déclarations

14.1 Déclarations liées au Code du Travail

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre, ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, je suis (nous sommes) informé(s) que l'attribution du accord-cadre est subordonnée à la production des documents prévus au dit article.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 (cent vingt) jours à compter de la date limite de remise des offres.

14.2 Déclarations liées à la mise en œuvre de la dématérialisation

Dans l'hypothèse où je (nous) serais (serions) désigné(s) comme attributaire du présent accord-cadre et dans la mesure où la (les) société(s) que je représente (nous représentons) aurai (auraient) transmis son (notre) offre par voie dématérialisée, je m'engage (nous nous engageons), à accepter la re-matérialisation sous forme papier de tous les documents constitutifs de l'accord-cadre à valeur contractuelle. Je m'engage (nous nous engageons) également à ce que la (les) personne(s) physique(s) auteur(s) de la (des) signature(s) électronique(s) procède(nt) à leur signature manuscrite sans procéder à la moindre modification de ceux-ci et les renvoie à la personne publique sous cette forme dans un délai qui ne devra pas excéder 8 jours à compter de leur réception. Enfin, je m'engage (nous nous engageons) à en accepter la notification, selon les procédés habituellement en cours, sous forme papier.

Article 14 – Dérogations au C.C.A.G – F.C.S

L'article 4 du présent document déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G – F.C.S.

L'article 7 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G – F.C.S.

L'article 12.1 déroge à l'article 33 du C.C.A.G – F.C.S.

Toutes les dispositions du C.C.A.G – F.C.S. et de services non contredites par les stipulations du présent document demeurent applicables.

En un seul original

<p><u>Le(s) titulaire(s) :</u></p> <p>A _____, le (Cachet(s) et signature(s))</p>	<p><u>La collectivité :</u></p> <p>Monsieur le Maire d'Aufferville accepte la présente offre.</p> <p>A _____, le (Cachet et signature)</p>
---	--